



Le centre de la petite enfance Youpi

475, boul. de l'Avenir, Laval, H7N 5H9 tél 450-975-6123 fax 450-975-6460
cpeyoupi@cmontmorency.qc.ca

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

9 MARS 2017

Document amendé au conseil d'administration du 9 mars 2017 et entériné en assemblée générale en septembre 2017.

N.B. Dans le présent document, l'emploi du masculin est privilégié dans le seul but d'alléger le texte.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1: NOM

La corporation porte le nom de CENTRE DE LA PETITE ENFANCE YOUPI.

ARTICLE 2: SIEGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est situé au 475 boulevard de l'Avenir, à Laval.

ARTICLE 3: SCEAU

Le sceau dont l'empreinte apparaît en marge à gauche est le sceau de la corporation.

ARTICLE 4: OBJETS

La corporation a pour objet d'opérer un centre de la petite enfance, conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance et à ses règlements.

CHAPITRE II - MEMBRES

ARTICLE 5: MEMBRES

Toute personne peut devenir membre de la corporation pourvu qu'elle s'engage à respecter les règles de la corporation, et à répondre au moins à l'une des conditions suivantes:

1. Un parent peut devenir membre de la corporation pourvu qu'il remplisse une fiche d'inscription par enfant et en paie les frais; ou
2. Tout le personnel salarié est membre de la corporation; ou
3. Toute personne qui collabore d'une manière spéciale aux objectifs de la corporation, peut devenir membre de la corporation pourvu que sa demande écrite soit acceptée par le conseil d'administration.

ARTICLE 6: COTISATION

Le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle que doit verser chaque membre ainsi que le moment où la cotisation doit être versée. La cotisation n'est pas remboursable.

ARTICLE 7: CARTES DE MEMBRE

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membre. Pour être valides, ces cartes devront porter la signature du secrétaire de la corporation.

ARTICLE 8: DÉMISSION

Est tenu de verser à la corporation toute cotisation due au moment de l'entrée en vigueur de sa démission, tout membre-démissionnaire identifiable à l'une de ces catégories:

1. Tout membre-parent de la corporation est considéré démissionnaire au départ définitif de son ou ses enfants; ou
2. Tout membre-salarié de la corporation est considéré démissionnaire à son départ définitif; ou
3. Tout autre membre indiqué à l'article 5, point 3, peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de la corporation. Sa démission est effective dès réception de l'avis par le secrétaire ou à toute date ultérieure indiquée par le membre démissionnaire.

ARTICLE 9: SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser un membre qui néglige de payer sa cotisation à échéance, qui ne respecte pas les règlements de la corporation ou agit contrairement aux intérêts de la corporation. Toutefois, le conseil d'administration doit donner à ce membre l'occasion de se faire entendre avant qu'une décision finale ne soit prise à son sujet.

CHAPITRE III - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

ARTICLE 10: ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle a lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'exercice financier, lequel se termine le 31 mars de chaque année. Le conseil d'administration fixe la date, le lieu et l'heure de l'assemblée.

Cette assemblée se tient entre autres aux fins de prendre connaissance du bilan et des états financiers, de nommer le vérificateur, de ratifier les règlements adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale et d'élire les administrateurs.

ARTICLE 11: ASSEMBLÉE SPÉCIALE

Les assemblées générales spéciales sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit fixé par résolution du conseil d'administration et selon que les circonstances l'exigent.

- . Assemblée tenue à la demande du conseil d'administration:

Le secrétaire est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale à la demande de la majorité des administrateurs.

- . Assemblée tenue à la demande des membres:

Les administrateurs doivent immédiatement convoquer une assemblée générale spéciale sur réception, par le secrétaire de la corporation, d'une demande écrite signée par au moins un dixième des membres de la corporation, indiquant les objets de l'assemblée projetée. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un (21) jours de la date de réception de la demande, les membres, représentant au moins un dixième des membres de la corporation, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée, qu'ils aient été ou non signataires de la demande.

ARTICLE 12: AVIS DE CONVOCATION

L'assemblée générale doit être appelée par un avis officiel de convocation émis par le conseil d'administration, et ce, au moins une semaine avant la date d'assemblée. Ledit avis sera distribué à tous les membres en règle et sera affiché. Il doit indiquer clairement la date, l'heure et l'endroit de la réunion et l'ordre du jour.

S'il s'agit d'une assemblée spéciale, l'avis doit mentionner de façon précise les sujets qui seront traités.

En cas d'urgence, l'avis peut être donné verbalement ou par téléphone vingt-quatre (24) heures avant la tenue de l'assemblée.

ARTICLE 13: QUORUM

Vingt pour cent (20%) des membres en règle présents à l'assemblée constitue un quorum suffisant pour tenir toute assemblée générale des membres.

ARTICLE 14: VOTE

Aux assemblées des membres, seuls les membres en règle ont droit de vote, chacun ayant droit à un seul vote. Le vote par procuration est prohibé.

Le vote se prend à main levée, à moins qu'au minimum cinq (5) membres ne demandent la tenue d'un scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des votes des membres en règle présents, sauf dans le cas où une majorité spéciale est prévue par la loi sur les compagnies (L.R.Q., chap. C-38). En cas d'égalité des votes, le président du conseil d'administration a droit à un second vote.

CHAPITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 15: POUVOIRS

Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la corporation, conformément aux lettres patentes et aux règlements généraux.

Il peut en tout temps acheter, louer, acquérir, aliéner, échanger ou disposer des terrains, édifices ou autres biens meubles ou immeubles de la corporation pour la considération, les termes et les conditions qu'il juge convenables.

ARTICLE 16: NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

Les affaires de la corporation sont dirigées par un conseil d'administration de neuf (9) membres.

ARTICLE 17: COMPOSITION

Le conseil d'administration se compose de six (6) membres-parents, de deux (2) membres-salariés et d'un (1) membre issu du milieu des affaires, institutionnel, social, éducatif ou communautaire.

ARTICLE 18: CONDITION D'ÉLIGIBILITÉ

Seuls les membres en règle peuvent être élus ou réélus administrateurs de la corporation.

ARTICLE 19: DURÉE DU MANDAT

Un administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu.

À la fin de son mandat, l'administrateur demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur ait été élu. Son mandat se termine plus tôt s'il décède ou démissionne, s'il est démis ou s'il ne remplit pas les conditions requises par le présent règlement.

La durée du mandat de chaque administrateur parent utilisateur est de deux ans.

L'administrateur issu du milieu des affaires, institutionnel, social, éducatif ou communautaire ainsi que l'administrateur membre du personnel auront des mandats de 2 ans.

L'administrateur membre du personnel est choisi par les employés du CPE et entériné par l'assemblée générale.

Pour assurer l'alternance ou la continuité des administrateurs au sein du conseil d'administration, la durée du mandat pourra exceptionnellement être d'un an.

ARTICLE 20: ÉLECTION

L'élection des membres du conseil d'administration se fait à l'occasion de l'assemblée générale annuelle de la corporation. Une élection peut avoir lieu en cours d'année, dans une assemblée spéciale, pour combler une vacance au sein du conseil d'administration.

Cette élection se déroule de la façon suivante:

1. Nomination par l'assemblée générale d'un président d'élection, d'un secrétaire d'élection et d'un ou plusieurs scrutateurs. Ces trois personnes peuvent être ou non des membres de la corporation;
2. Mise en candidature sur proposition; une personne absente lors de l'assemblée peut se présenter par procuration;
3. Clôture des mises en candidature;
4. Vote au scrutin secret;
5. Le ou les candidats ayant reçu le plus de votes sont déclarés élus;
6. Le détail des votes ne sera dévoilé qu'à la demande d'un candidat.

ARTICLES 21: VACANCE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il y a vacance au sein du conseil d'administration par suite de la démission écrite, du décès, de la révocation ou de l'expulsion d'un membre.

S'il se produit une vacance au cours de l'année, les autres membres du conseil d'administration peuvent nommer un autre administrateur qu'ils choisiront parmi les membres en règle de la corporation pour combler cette vacance jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.

ARTICLE 22: DÉMISSION

Un administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant

parvenir au secrétaire de la corporation, par courrier recommandé ou par messenger, une lettre de démission. Cette démission entre en vigueur à compter de la réception de la lettre ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.

ARTICLE 23: RÉUNIONS

Les membres du conseil d'administration se réunissent au moins cinq (5) fois par an. Lorsqu'il y a une assemblée générale ou spéciale prévue, le conseil d'administration se réunit au moins deux (2) semaines avant la date de convocation de l'assemblée, pour en préparer l'ordre du jour.

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, à la demande du président ou sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration. Elles sont tenues au jour, à l'heure et à l'endroit indiqués sur l'avis de convocation.

ARTICLE 24: AVIS DE CONVOCATION

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées au moyen d'un avis écrit distribué à chacun des administrateurs, au moins trois (3) jours avant la tenue des réunions. En cas d'urgence, il suffit d'un avis verbal ou par téléphone, donné vingt-quatre (24) heures à l'avance.

Une réunion peut avoir lieu sans avis de convocation si tous les membres du conseil d'administration sont présents à la réunion ou y consentent par écrit.

ARTICLE 25: QUORUM

Le quorum d'une réunion du conseil d'administration est de cinq (5) membres dont au moins trois (3) doivent être des membres-parents.

ARTICLE 26: VOTE

Aux réunions du conseil d'administration, chaque membre a droit à un vote, en cas d'égalité des votes le président a droit à un second vote. Pour qu'il y ait vote, une majorité de parents doit se prévaloir de son droit de vote.

ARTICLE 27: PRÉSENCE AUX RÉUNIONS

Après trois (3) absences consécutives aux réunions du conseil d'administration, celui-ci peut demander la démission du membre fautif à titre d'administrateur. A défaut de répondre à cette demande, le conseil d'administration peut utiliser son droit de l'expulser du conseil d'administration.

ARTICLE 28: RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

ARTICLE 29: INDEMNISATION

Tout administrateur peut, avec le consentement de la corporation donné en assemblée générale, être indemnisé et remboursé par la corporation des frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, à raison d'actes, de choses ou faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions; et aussi de tous autres frais et toutes dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion des affaires relevant de sa charge, excepté ceux résultant de sa faute.

CHAPITRE V - OFFICIERS

ARTICLE 30: ÉLECTION

Les administrateurs de la corporation élisent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

ARTICLE 31: RÉMUNÉRATION

Les officiers ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

ARTICLE 32: DÉMISSION ET DESTITUTION

Un officier peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit à cet effet au secrétaire de la corporation. Sa démission entre en vigueur dès réception de l'avis ou à toute date ultérieure mentionnée par l'officier démissionnaire. De plus, si un membre du conseil d'administration démissionne de son poste, il cesse d'être officier de la corporation dès l'entrée en vigueur de la démission.

Le conseil d'administration peut destituer un officier; ce dernier cesse d'exercer ses fonctions dès qu'il est destitué.

ARTICLE 33: PRÉSIDENT

1. Le président doit être un parent utilisateur du CPE Youpi.
2. Il est l'officier exécutif en chef de la corporation.
3. Il préside les assemblées générales.
4. Il préside les réunions du conseil d'administration.
5. Il exerce tous les autres pouvoirs et fonctions prévus aux règlements de la corporation ou déterminés par les administrateurs.

ARTICLE 34: VICE-PRÉSIDENT

1. Le vice-président doit être un parent utilisateur du CPE Youpi.
2. Il exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président.
3. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, il peut exercer les pouvoirs et fonctions du président.

ARTICLE 35: SECRÉTAIRE

1. Il est responsable de la garde des documents et registres de la corporation ainsi que le sceau.
2. Il est responsable de la rédaction des procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration; il est responsable de la garde de ces procès-verbaux dans un livre tenu à cet effet.
3. Il donne avis de toute assemblée des membres et de toute réunion du conseil d'administration ou de ses comités.
4. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs.

ARTICLE 36: TRÉSORIER

1. Il a la charge générale des finances de la corporation.
2. Il est responsable de déposer l'argent et les autres valeurs de la corporation au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs désignent.
3. Il doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de la corporation et de toutes les transactions qu'il a faites en sa qualité de trésorier, chaque fois qu'il en est requis.
4. Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats.
5. Il doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les personnes autorisées à ce faire.
6. Il doit signer tout document nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent ou qui sont inhérents à sa charge.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 37: EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 38: VÉRIFICATEUR

Le vérificateur est nommé chaque année par les membres lors de leur assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.

Si le vérificateur cesse de remplir ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance et lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

CHAPITRE VII - CONTRATS, LETTRES DE CHANGE, AFFAIRES BANCAIRES, DISSOLUTION, DÉCLARATIONS ET CONFLIT D'INTERPRÉTATION

ARTICLE 39: CONTRATS

Les contrats et autres documents qui requièrent la signature de la corporation doivent au préalable être approuvés par le conseil d'administration; en l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, ils peuvent ensuite être signés par le président, le trésorier ou tout autre administrateur mandaté par le conseil d'administration.

ARTICLE 40: LETTRES DE CHANGE

Les chèques, billets ou autres effets bancaires de la corporation sont signés par deux (2) administrateurs mandatés par le conseil d'administration.

ARTICLE 41: AFFAIRES BANCAIRES

Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées au Québec et désignées à cette fin par les administrateurs.

ARTICLE 42: DISSOLUTION

Après la dissolution et les paiements des dettes, les biens et avoir de la corporation seront donnés à un organisme ou une corporation sans but lucratif exerçant des fins analogues.

ARTICLE 43: DÉCLARATIONS

Le président ou toute personne mandatée par le président est autorisé à comparaître et à répondre pour la corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire émis par une Cour et à répondre au nom de la corporation à toute procédure à laquelle la corporation est partie.

ARTICLE 44: CONFLIT D'INTERPRÉTATION

Tout conflit d'interprétation des présents règlements généraux doit être solutionné par l'assemblée générale si le conseil d'administration est incapable de trancher la question.

CHAPITRE VIII - MODIFICATION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

ARTICLE 45 : MODIFICATION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Le conseil d'administration peut abroger ou modifier toute disposition des présents règlements généraux. Le conseil d'administration doit soumettre l'abrogation ou la modification pour ratification à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée extraordinaire des membres spécialement convoquée à cette fin. Toute abrogation ou modification adoptée par le conseil d'administration est en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle ou jusqu'à l'assemblée extraordinaire des membres convoquée pour ratifier l'abrogation ou la modification. Si cette abrogation ou modification n'est pas approuvée à la majorité des voix durant l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire, elle cessera, dès ce jour, d'être en vigueur.

Toute modification apportée aux dispositions inscrites dans les lettres patentes, notamment le nom, le nombre d'administrateurs, la localité du siège social et les objets de la personne morale doit être approuvée par les deux tiers des membres en assemblée générale extraordinaire.